

fixant les conditions d'application
du régime général des acquits-à-caution
et des régimes douaniers économiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 Novembre 1966 portant
Code des douanes, notamment les articles 134, 140, 148, 152,
155, 158, 162, 166, 167, 168, 175, 177 et 181 ;

VU le Décret n°297/PR/MFAE/DD. du 29 Juillet 1966 portant orga-
nisation et fonctionnement du service des Douanes et Droits
Indirects ;

SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economi-
qu岸 et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE 1er

Régime général des acquits - à - caution

(art. 134 du Code des Douanes)

Article 1er.- Sauf dérogations prévues au chapitre III du titre II du
présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration
en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues
aux articles 93 et suivants du Code des Douanes et aux règlements pris
pour leur application.

Article 2.- Indépendamment de l'engagement général prévu par l'article
129 du Code des Douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer :

- 1° - la nature des engagements contractés par le principal obligé et
sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementa-
tion douanière que des autres lois et règlements dont l'Adminis-
tration des Douanes assure ou garantit l'application ;
- 2° - le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de
l'engin de transport employé et, le cas échéant, son nom et ses
marques d'immatriculation ;
- 3° - si le service des douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté
et l'horaire proposé ;
- 4° - éventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le
rapport de l'acquit à caution au bureau de douane d'émission ;

- 5°/- le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits;
- 6°/- les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des douanes ;
- 7°/- les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Article 3.-Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par une disposition législative ou réglementaire.

Article 4.- Un exemplaire ou une ampliation de la soumission ou la souche du registre dont elle est extraite est conservé par le service des Douanes pour justifier éventuellement de l'existence des engagements souscrits.

Article 5.- 1° - En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'apposition des scellements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il jugerait utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et au prélèvement d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.

2° - Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par le service des douanes. Ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination.

3° - Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4° - La fourniture des contenants et des emballages incombe au soumissionnaire.

Article 6.- Sauf dérogation admise par le service des douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Article 7.- 1°- Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampille ou de tout autre moyen de reconnaissance ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, aux agents de la gendarmerie, et en ce qui concerne les transports par chemin de fer : au commissaire spécial des chemins de fer, ou aux chefs et sous-chefs de gare, et aux chefs de service assermentés de toute autre administration du lieu.

2°- L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Article 8.- 1°- Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, des

articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2° - Le service des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont bien été remplis. Après ce contrôle, il annote en conséquence l'acquit-à-caution qui est remis au déclarant.

Article 9.- Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité habilitée à cet effet doit en justifier par un certificat approprié.

Article 10.- 1° - L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès verbal de constat et du certificat prévus respectivement aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau douane d'émission, qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2° - Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le service des douanes du bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II

T r a n s i t

CHAPITRE 1er

Dispositions générales (art. 140 du Code des Douanes)

Article 11.- Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception de la voie maritime, de marchandises :

- a) Importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de Douane ;
- b) Extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt.

Les bureaux et les entrepôts de destination peuvent être ceux de pays liés par convention à la République du Dahomey.

Article 12.- 1°- Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution lequel, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18, 21 et 22 ci-après, est soumis aux règles générales édictées au titre premier du présent décret et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination.

2°- Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droit de sortie ou prohibées à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre IX article 207 et suivants du Code des Douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 144 à 148 du code des douanes.

Article 13.- A leur arrivée au bureau des Douanes où le transit prend fin les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourra leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Article 14.- Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des Douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le bureau soit lui-même ouvert au transit.

CHAPITRE II

Transit ordinaire

Article 15.- Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Article 16.- 1°- Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques, etc...)- Ces précisions doivent obligatoirement être fournies s'il s'agit de marchandises prohibées au tarif des droits d'importation.

2°- Le déclarant doit également prendre l'engagement de placer les marchandises transportées sous un régime douanier dès leur arrivée au bureau de destination.

Article 17.- Les mesures d'identification et les précisions respectivement visées aux articles 5 et 16 - I ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des Douanes lorsque l'expédition s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

CHAPITRE III

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire

SECTION I

Dispositions générales

Article 18.- Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des Douanes ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Article 19.- 1°- L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2°- Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Article 20.- Le service des douanes du bureau où est souscrit l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

SECTION II

Transit international - (art.148 du Code Douanier)

Article 21.- 1 - Pour les transports de marchandises effectués par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit-à-caution de transit international lors de chaque opération.

2 - Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention "Manifeste-acquit de transit international". Le service des Douanes annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres aux transporteurs pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3 - A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des Douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 8-2 sus-visé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

Entrepôt de douane

CHAPITRE 1er.- Entrepôt de stockage

SECTION I - Définition et effets de l'entrepôt

Article 22.- 1°- Le régime de l'entrepôt de stockage consiste dans la faculté de placer des marchandises pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2°- Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- l'entrepôt public (ou réel)
- l'entrepôt privé (ou fictif)
- l'entrepôt spécial.

3°- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières.

Article 23.- 1°- Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, mutations d'entrepôts ou transbordement, soit à la décharge de comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

2°- Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt, elles sont traitées comme si elles arrivaient du pays où elles ont été importées. Elles peuvent recevoir, sauf restrictions spécialement prévues; toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date pourraient donner lieu.

3°- Pour les marchandises provenant d'admission temporaire, la mise en entrepôt, lorsqu'elle est autorisée, équivaut à la réexportation.

SECTION II

Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 24.- 1°- La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom ou par la commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2°- En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 25.- Les détails maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés à titre exceptionnel par l'administration des Douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 26.- 1°- Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

2°- Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie.

3°- Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt. Toutefois, l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficie du délai le plus long.

Article 27.- Les marchandises constituées en entrepôt doivent y demeurer sur place en l'état, toutefois, elles peuvent avec l'autorisation du Directeur des Douanes et sous les conditions qu'il détermine:

- être chargées de place ou de magasin ;
- être cédées à des tiers ;
- faire l'objet de certaines manipulations ou de transformations autorisées. L'entrepositaire doit en faire la demande préalable au Service des Douanes, qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations. Si les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière, celle-ci a lieu aux frais des intéressés.

SECTION III

Entrepôt réel

(art. 152 du Code des Douanes)

Article 28.- Sauf dispositions spéciales contraires, l'entrepôt public est ouvert :

1°/- Aux marchandises, ainsi qu'à leurs emballages, présentées à l'importation directe ou en suite d'un régime douanier quelconque et qui sont soit prohibées, soit passibles de droit de douane, de taxes à l'importation ou de taxes intérieures de consommation ;

2°/- Aux marchandises ou emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations en entrepôt,

Article 29.- 1°- Les marchandises constatées en entrepôt réel doivent y être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes. Celui-ci peut exiger que les marchandises prohibées soient placées dans des locaux distincts fermés à 2 clés comme l'entrepôt principal;

2°- En cas d'insuffisance des magasins de l'entrepôt réel, le concessionnaire peut être autorisé par l'administration des douanes à constituer en annexe d'autres magasins qui sont alors soumis aux mêmes

Entrepôt spécial
(art.158 du Code des Douanes)

Article 30.-Sont autorisés :

- l'entrepôt spécial des produits conservés par un procédé frigorifique;
- l'entrepôt spécial des tabacs;
- l'entrepôt spécial des nitrates de soude ;
- l'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

Article 31.-Les conditions particulières de fonctionnement des entrepôts spéciaux sont fixées par la décision qui en autorise l'ouverture. Les marchandises doivent y être alloties de la manière prescrite par le service des Douanes. Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

SECTION V

Entrepôt privé ou fictif
(art. 162 du Code des Douanes)

Article 32.- 1°- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé ou fictif peut être accordée par le Directeur des Douanes et Droits Indirects :

- aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers(entrepôt privé banal)
- aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en oeuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2°- L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

Article 33.- 1°- L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature sauf celles qui sont exclues de l'entrepôt prévues par l'article 150 du Code des Douanes.

2°- L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

Article 34.- La déclaration cautionnée d'entrée en entrepôt privé(fictif) doit comporter l'indication du magasin où les marchandises seront déposées. Le Service des Douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt privé doivent être alloties de la même manière qui est prescrite par le service des douanes.

Article 35.- Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée renouvelable annuellement et conforme au modèle suivant :

Soumission d'entrepôt privé

l'an
et le

nous, soussignés

admis à bénéficier du régime de l'entrepôt privé pour la
période du premier Janvier au trente et un décembre

Prénonçons l'engagement formel :

1°- De réexporter les marchandises entreposées, ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai autorisé à compter du jour de la déclaration d'entrée ;

2°- D'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises sont prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur;

3°- De représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;

4°- De ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur des Douanes ;

5°- De n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;

6°- De ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu;

7°- De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;

8°- D'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée;

9°- De ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises aux prises à la consommation ;

10°- De tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises ;

11°- En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 149, 150, 156, 162 à 171 du Code des Douanes, et aux articles 32 à 35 du décret réglementant les régimes économiques et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi, notamment les articles 346, 347, 348, 349, 350, 356, 359 et 365 du Code des Douanes.

Et nous, soussignés, demeurant à _____
également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente soumission déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui-même.

Fait à _____, le _____

Bon pour caution solidaire pour les opérations effectuées du 1er Janvier au _____

Article 30..- L'entrepôt désirent renoncer au bénéfice de l'entrepôt privé doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.

SECTION VI

Règlementation des entrepôts de produits pétroliers

Paragraphe I

Conditions de situation et d'installation

Article 37.- 1°- Les installations des entrepôts de produits pétroliers doivent être agréées par l'Administration. Elles doivent répondre aux conditions exigées par l'application des décrets, arrêtés et règlements en vigueur relatifs aux établissements insalubres, dangereux et incommodes, et être, en règle générale, isolées de toutes autres constructions.

2°- L'ensemble des installations doit être formé au moyen d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres. Toutes les sorties de produits se feront par une seule porte. Les autres ouvertures seront fermées à deux serrures, dont la clef de l'une sera détenue par la Douane.

Article 38.- Les réservoirs de stockage ne doivent avoir qu'un robinet de purge, un trou d'homme et deux ouvertures communiquant l'une avec la conduite réservée aux entrées, l'autre avec la conduite réservée aux sorties.

Les ouvertures de jauge doivent être situées de manière qu'il ne se trouve aucun boulon à leur aplomb.

Le trou d'homme doit être obturé par une plaque masquée par un couvercle mobile s'adaptant à des pitons rivés au réservoir et munis d'un dispositif permettant la pose d'un plomb ou d'un cadenas de sûreté dont la clef doit demeurer entre les mains du Service.

Les ouvertures du dôme doivent pouvoir être fermées à l'aide d'un couvercle plein ou d'un couvercle constitué par un grillage à maille serrées.

Chaque réservoir doit être pourvu d'escaliers d'accès au dôme à plan suffisamment incliné, à marches pleines et munis de garde-fous; en outre, sur le dôme lui-même doit être installée une passerelle permettant d'atteindre facilement les trous de jauge.

Aucun réservoir ne peut être utilisé qu'après avoir été agréé par le service des Douanes, auquel doivent être remis au préalable un plan de coupe, une déclaration de contenance et le certificat de jaugeage établi par le Service des Poids et Mesures.

Le certificat ou procès-verbal de jaugeage doit indiquer :

- la capacité totale ;
- la capacité moyenne par section d'un millimètre de hauteur;
- la distance du fond à un point déterminé de chacun des ouvertures du jauge de dôme, ou à un point fixe quelconque correspondant à chacune d'elles.

Chaque réservoir doit faire l'objet d'un nouveau jaugeage par le service des Poids et Mesures :

- tous les dix ans ;
- après chaque réparation ou modification susceptible d'entraîner un changement de volume ou de fausser les mesurages effectués par prises de hauteurs.

Les conduites aboutissant à chaque réservoir doivent être établies soit au-dessus du sol, soit dans des caniveaux, dont la couverture est disposée de manière à permettre la visite extérieure des canalisations.

Lorsqu'elles suivent ou traversent des voies publiques, ces conduites peuvent être enterrées sous réserve qu'elles soient constituées par des tubes à raccords soudés et que leur pose soit effectuée en présence du Service. De même, on peut admettre qu'elles soient noyées dans des banquettes de protection des réservoirs, à condition qu'elles ne comportent aucun joint à l'intérieur de ces banquettes.

Dans leurs parties visibles, elles doivent être munies de regards de façon qu'il soit possible de s'assurer, à l'entrée, que les produits refoulés sont exclusivement dirigés sur le réservoir en charge, et, à la sortie, qu'ils sont uniquement conduits vers le point de sortie.

Les vannes qui en commandent l'ouverture doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent d'isoler chaque réservoir des autres. Le service des douanes peut exiger, le cas échéant, que des coupures susceptibles d'être obturées par des joints pleins soient pratiquées en certains points.

Article 39.- Toutes les ouvertures des réservoirs des entrepôts d'huiles minérales, tous les robinets, toutes les vannes et tous les regards doivent être munis de dispositifs en permettant le plombage ou la fermeture au moyen de cadenas de sûreté dont la clef reste entre les mains du service des Douanes. Les cadenas doivent être fournis par les entrepositaires.

Paragraphe II.- Exercice et obligations des entrepositaires

Article 40.- 1°- L'entrepôt public en matière de produits pétroliers est un entrepôt spécial placé sous la surveillance permanente du service des Douanes. Les déficits constatés imputables à des cas de force majeure ou à l'évaporation sont alloués en franchise.

2°- L'entrepôt privé spécial des produits pétroliers est un entrepôt de type privé particulier dans lequel cependant il peut arriver que soient stockés des produits appartenant à plusieurs sociétés pétrolières. Il est placé sous la surveillance intermittente du Service des Douanes. Des freintes d'évaporation sont accordées dans la limite d'un plafond.

3°- L'entrepôt privé simple d'hydrocarbures est un entrepôt spécial, de type privé, autorisé pour le stockage de certains produits pétroliers conditionnés. Il n'ouvre droit à aucune allocation de déficit en franchise.

Article 41.- 1°- Dans les communes, sièges de plusieurs entrepôts spéciaux d'huiles minérales, des Bureaux de douane de plein exercice, dits "Bureaux des Hydrocarbures", communs à tous les établissements de l'espèce pourront être créés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

2°- Le logement et l'ameublement des agents des douanes dont le nombre est déterminé par le Directeur des Douanes, l'ameublement, l'équipement, l'éclairage, l'eau et l'entretien des locaux à usage de bureaux sont à la charge des entrepositaires. L'ensemble de ces installations doit être soumis à l'agrément du Directeur des Douanes.

Article 42.- 1°- Les opérations de visite ou de surveillance accomplies en dehors des heures légales de bureau, et qui donnent lieu à rétribution conformément aux textes en vigueur, sont également à la charge des concessionnaires.

2°- Avant d'être admis à commencer leurs opérations, les entrepositaires doivent souscrire :

a) une soumission générale et permanente qui garantit le paiement des frais précités dûs aux agents des douanes et des frais d'exercice (entretien des locaux, du mobilier, et des appareils de contrôle etc...)

b) une soumission générale annuelle portant engagement de réexporter les produits entreposés ou d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les produits mis à la consommation.

Paragraphe III

Produits admissibles

Article 43.- Sont admissibles en entrepôt les produits suivants :

- huiles minérales brutes, raffinées ou lampantes, y compris le jet-fuel, huiles lourdes ordinaires, ou water-white, gas-oils, fuels-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, plomb tétraéthyle, d'origine étrangère ;
- huiles raffinées ou lampantes, essences, huiles lourdes ordinaires, water-white, gas-oils, fuels-oils, road-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, obtenus dans les pays de la Communauté Européenne sous le régime de l'exercice ;
- Alcools, benzols et homologues, huiles de houilles distillant avant 250°, résines, huiles végétales et animales, pris à la consommation et destinés à la préparation de mélanges avec les produits visés aux deux alinéas précédents ;
- Huiles animales et végétales d'origine étrangère destinées à la préparation de mélanges avec les produits visés aux premiers alinéas ci-dessus.

Paragraphe IV

Fonctionnement

Article 44.- Le dépôt des déclarations d'entrée en entrepôt doit avoir lieu avant le commencement des opérations.

Article 45.- L'ouverture et la fermeture des robinets, vannes et regards, la prise des hauteurs dans les cuves, le prélèvement des échantillons, et en général, tous les actes de contrôle ou de visite ne peuvent avoir lieu qu'en présence du service des Douanes et de l'entrepositaire.

Article 46.- En principe, l'entreposage sans surcharge des produits est fait dans des réservoirs vides. Les contrôles s'effectuent comme suit :

Après ouverture par le service, des vannes conduisant à ces réservoirs, il est procédé au refoulement des produits dans ceux-ci. Dès que la masse s'y trouve complètement en repos, le service mesure, au moyen de décimètres métalliques, la hauteur de cette masse. A cet effet, une prise de hauteur est effectuée par les trous de jauge dont est muni chaque réservoir;

Le produit de cette hauteur par la capacité par section de 1 millimètre d'épaisseur indiquée par les procès-verbaux de jaugeage établis par le Service des Poids et Mesures fournit le volume de ladite masse.

Ce volume est ensuite transformé au moyen de la densité, soit en volume à 15° centigrades, s'il s'agit d'essences ou d'huiles lampantes, soit en poids, s'il s'agit d'autres produits. Pour les calculs, il est fait application de la table L. de LACHAPPELLE.

Une déduction est opérée ultérieurement pour tenir compte du volume d'eau contenu dans les cuves.

La prise en charge définitive du produit s'établit d'après les hauteurs mesurées avant et après refoulement, la température ambiante et sa densité. Le volume pris en charge est celui qu'aurait le produit à la température de 15 degrés centigrades.

Article 47.- L'entreposage avec surcharge peut être autorisé lorsque la hauteur du liquide dans les bacs est susceptible d'être mesurée.

Il y a lieu de mentionner pour mémoire au sommier d'entrepôt la hauteur et le volume d'eau non expulsée par la purge en vue de son allocation en franchise à l'apurement des comptes; en outre, il convient d'y noter la hauteur totale de la masse entreposée (huile et eau réunies), car les mesures effectuées pour estimer la différence des niveaux successifs avant et après opération de sortie doivent porter sur la hauteur totale du liquide contenu et non sur celle correspondant aux quantités de produits pris en charge comme passibles des droits.

Il est établi un sommier d'entrepôt distinct pour chaque réservoir. Ce sommier comporte toutes les indications nécessaires pour permettre l'exacte perception des droits et taxes exigibles.

L'espèce des produits entreposés, ainsi que leur densité, sont déterminés par le laboratoire au vu d'échantillons pour la formation desquels le Service doit employer l'un des deux procédés suivants :

a) soit prélever une certaine quantité de produits, au moyen d'une éprouvette, à trois endroits différents de la masse (au fond, au milieu et un peu au dessous de la surface);

b) soit plonger jusqu'au fond une éprouvette de deux litres environ percée de plusieurs trous à la partie supérieure, et la remonter lentement de manière à recueillir une quantité de produits à toutes les hauteurs de la masse ;

Article 48.- Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre la hauteur, la densité actuelle et celles constatées à la fin de l'opération précédente, le service s'assure que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température.

Les sorties d'entrepôt sont constatées par des compteurs enregistreurs de volume auto-moteurs, indéréglables et inviolables, étalonnés par le service des Poids et Mesures, ou par des bacs jaugeurs, dont le volume a été avant tout usage, déterminé par le service précité, ou par prise de hauteur dans les cuves au moyen du décimètre métallique.

L'ouverture et la fermeture des robinets, vannes et regards, la prise des hauteurs dans les cuves, le prélèvement des échantillons, et, en général, tous les actes de contrôle ou de visite ne peuvent avoir lieu qu'en présence du Service des Douanes et de l'entrepositaire.

Article 49.- Les citernes des wagons ou camions utilisés doivent avoir été préalablement jaugées par le Service des Poids et Mesures.

Les barèmes de jauge doivent être établis de manière que le volume des produits contenus puissent être déterminé au moyen du mesurage de la hauteur du creux existant dans chaque cas et non de la hauteur du liquide lui-même; chaque citerne doit être munie d'une plaque d'identité qui fait corps avec elle et sur laquelle sont gravés en creux ou en relief les marques et numéros d'immatriculation du véhicule; cette plaque doit, en outre, porter le poinçon ou le plomb du Service des Poids et Mesures ayant effectué le jaugeage.

Chaque véhicule doit être muni d'échelles et de plate-formes permettant un accès aux trous de jauge.

Enfin un nouveau jaugeage doit être fait chaque fois qu'un événement quelconque peut faire présumer qu'un changement est survenu dans le volume primitif des citernes des véhicules.

Le contrôle du volume ou du poids des produits expédiés en chaland - citernes peut également être opéré par mesurage direct dans les citernes de ces bateaux sous réserve que celles-ci aient été préalablement jaugées par le Service des Poids et Mesures.

Article 50.- Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté sont alloués en franchise. Sont alloués en franchise ceux qui sont reconnus provenir de causes naturelles (évaporation, manutention, etc...) s'ils n'excèdent pas les proportions suivantes :

- 1% du lot entreposé pour les huiles minérales et leurs résidus ci-après : fuel-oil, diesel-oil, gas-oil, brais.
- 2% pour les huiles minérales blanches : pétrole, jet-fuel et essence. Ces pourcentages sont calculés par rapport aux quantités totales effectivement prises en charge. L'eau non expulsée par la purge dont l'existence a été régulièrement reconnue au moment de la prise en charge, n'entre pas en ligne de compte pour ce calcul.

Article 51.- Sont autorisées en entrepôt les manipulations suivantes :

- a) Déballages, transvasements réunions ou divisions de colis, emballage, enfûtage et, en général toutes opérations de conditionnement ou de reconditionnement ;
- b) Addition aux essences de plomb tétraéthyle en vue de la préparation d'essences éthylées ou éthylisées ;
- c) Addition aux essences d'améliorants.

Mélanges entre elles d'essences de qualités différentes. Mélanges d'huiles minérales lourdes avec d'autres huiles lourdes, de résidus avec d'autres résidus, et d'huiles minérales lourdes avec des résidus.

Mélanges d'essences avec de l'alcool, ou avec des benzols et homologues, ou à la fois avec de l'alcool et des benzols ou homologues ou encore avec des alcools et des huiles de houille distillant avant 250° -

Mélanges d'huiles minérales lourdes avec des huiles animales ou végétales ou des résines.

Mélanges de pétrole avec le mazout pour la fabrication du produit hygiénique dit anti-malaria.

Mélanges de pétrole ou de gas-oil avec d'autres produits, pour la fabrication d'insecticides ou de produits similaires (produits antiacridiens, désherbants, etc).

Les manipulations énumérées ci-dessus font l'objet d'une déclaration sur papier libre adressée au Service des Douanes. Elles sont effectuées sous la surveillance du Service qui tient à cet effet un compte de ces opérations.

Les divers mélanges autorisés en entrepôt spécial peuvent être déclarés pour toutes les destinations que peuvent normalement recevoir les huiles minérales extraites d'entrepôt.

Article 52.-En cas de versement à la consommation, les mélanges d'essence entre elles, les mélanges d'huiles minérales lourdes avec d'autres huiles minérales lourdes, les mélanges de résidus avec d'autres résidus et les mélanges d'huiles minérales lourdes avec des résidus sont taxés d'après leurs caractéristiques propres et d'après le tarif applicable, au constituant le plus fortement imposé.

Les mélanges d'essences avec de l'alcool ou des benzols et homologues ou des huiles de houille et les mélanges d'huiles minérales lourdes avec les résines ne sont soumis aux droits que sur la proportion d'essence ou d'huile minérale lourde qu'ils contiennent. Il en est de même pour les mélanges d'huile minérale lourde qu'ils contiennent. Il en est de même pour les mélanges d'huiles minérales lourdes avec les huiles animales ou végétales prises à la consommation.

Les essences additionnées de plomb tétraéthyle ou d'améliorante sont traitées pour leur total, comme essences pures au regard des droits de douane.

Article 53.- Les droits à percevoir à la sortie des produits entreposés sont ceux en vigueur au moment où ils sont déclarés pour la consommation.

Lorsque les droits doivent être liquidés sur les déficits lors de l'apurement des comptes, il est fait application des droits en vigueur à la date de la dernière sortie.

Article 54.-Seront admis à jouir du bénéfice de l'entrepôt des produits pétroliers, les emballages provenant de l'admission temporaire, de fabrication locale, ou importés vides, et destinés à être réexportés remplis de produits entreposés.

Ces emballages devront faire l'objet d'un compte spécial et être stockés dans des magasins distincts.

Article 55.- Indépendamment des recensements partiels reconnus nécessaires en cours d'année, il doit être procédé au moins une fois par mois à un recensement général quantités entreposées, en vue de s'assurer de leur concordance avec celles accusées tant par les écritures du Service des Douanes que par celles tenues par l'entrepoteur. Les excédents constatés sont repris en charge dans les écritures de la Douane et du concessionnaire sans préjudice de l'action de l'Administration en cas d'infraction dûment constatée ou d'introduction frauduleuse présumée.

Article 56.-Parallèlement aux comptes d'entrepôt et aux diverses écritures tenues par les agents des Douanes, l'entrepoteur doit tenir dans l'enceinte de l'usine une comptabilité régulière et distincte :

- 1°/- les entrées et des sorties par catégories de produits ;
- 2°/- des matières premières provenant de la consommation locale destinées aux mélanges.

Les agents chargés de la surveillance de l'entrepôt ont le droit de consulter cette comptabilité pour le recoupement de leurs comptes.

CHAPITRE II

Entrepôt industriel (art. 168 du Code des Douanes)

Article 57.- Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en oeuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

Article 58.- 1°- Le régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sur l'avis favorable du Ministre intéressé.

2°- Cette autorisation fixe la durée pour laquelle l'entrepôt industriel est accordé et, s'il y a lieu, d'une part, les quantités de marchandises susceptibles d'être placées sous ce régime pendant une période déterminée, d'autre part, les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

A l'expiration du délai d'entrepôt industriel, et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

3°- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Article 59.- 1°- Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en oeuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2°- Les fabrications scindées entre plusieurs établissements bénéficient chacun de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le Directeur des Douanes et Droits Indirects.

Article 60.- Les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la consommation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

Article 61.- 1- En cas de mise à la consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles d'après l'espèce et l'état des marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

Toutefois, l'autorisation du Ministre visée à l'article 38 ci-dessus peut prévoir que les droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs déclarés pour la consommation, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel; dans ce cas les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation sauf octroi de la clause transitoire prévue à l'article 15 du Code des Douanes, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 24 du Code des Douanes.

Article 62. - Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et des autres Ministres intéressés déterminent en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE IV

Régime des Usines exercées

(Art. 175 du Code des Douanes)

Article 63. - Sont obligatoirement placés sous le régime de l'usine exercée tous établissements susceptibles de produire, à titre principal ou accessoire, des produits du pétrole ou assimilés.

Article 64. - L'usine exercée doit être séparée de tout autre bâtiment et entourée de clôture ayant 2,50 m au moins de hauteur.

Tous les jours, fenêtres et autres ouvertures existant dans les clôtures doivent être garnis de treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus. Toutes communications avec l'extérieur doivent être fermées à deux serrures, l'une des deux clés étant détenus par la douane.

L'Administration peut exiger que des regards et des vannes soient disposés sur les canalisations d'adduction et d'écoulement et que les vannes soient munies d'un dispositif, en vue de l'apposition de plombs ou de cadenas de fermeture, que les canalisations soient disposées de manière qu'à tout moment il soit possible d'en faire l'inspection sur l'intégralité de leur parcours, que tous les réservoirs utilisés pour le contrôle des quantités mises en oeuvre et de celles résultant du traitement soient jaugés et gradués suivant ce qui est prescrit par les bacs d'entrepôts spéciaux.

Article 65. - L'industriel est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration des locaux suffisants et convenables pour bureau et corps de garde, avec le mobilier et les appareils de climatisation et communications nécessaires. Ces locaux doivent être situés dans l'enceinte de l'usine, à proximité des communications établies avec l'extérieur. L'entretien, le chauffage et l'éclairage de ces locaux sont à la charge de l'industriel.

En ce qui concerne les établissements dont la surveillance sera reconnue pouvoir n'être qu'intermittente, l'intéressé n'est obligé de mettre à la disposition de l'Administration qu'une seule pièce meublée, climatisée et éclairée comme il est dit ci-dessus.

Article 66. - L'industriel doit souscrire une soumission cautionnée portant engagement de payer les frais d'exercice, de pourvoir au logement des agents soit en nature en dehors de l'enceinte de l'usine, soit au moyen d'une indemnité, de faire face aux frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisations, à la fourniture et à l'entretien d'instruments de mesurage, de pesage et de vérification, aux frais de transport et d'emballage des échantillons. Lorsque la surveillance n'est qu'intermittente, les redevances dues pour frais de contrôle sont celles fixées par les textes réglementaires sur travail exécuté ailleurs que sur le terrain normal d'action du service douanes.

Dans le cas où l'intéressé cesse son industrie, il n'est libéré de la redevance que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par lui à l'Administration des Douanes.

L'industriel doit en outre, garantir par la souscription d'une soumission générale cautionnée, le paiement des droits et taxes normaux sur les produits qu'il a reçus dans son usine en suspension totale desdits droits et taxes.

Article 67.- Les Agents des Douanes ont le droit de se tenir en permanence dans l'enceinte de l'établissement, d'accéder à toutes ses parties et d'exercer une surveillance sur les réservoirs, bacs, appareils, citernes, compteurs, bacs jaugeurs, canalisations, etc...-

Article 68.- Dans chaque établissement, des règlements particuliers déterminent :

- a) les modalités de la surveillance et du contrôle ;
- b) l'emplacement où peuvent être effectués les mélanges avec les produits pris à la consommation.

TITRE V

Régime de l'admission temporaire conditions d'application (Art. 177 et 181 du Code des Douanes)

Article 69.- Le régime de l'admission temporaire comporte deux catégories :

- l'admission temporaire de droit, applicable aux marchandises normalement désignées par la loi, par décret ou par convention internationale et dont les importateurs peuvent bénéficier automatiquement, sans demande préalable, par simple dépôt de la déclaration d'admission temporaire.
- l'admission temporaire exceptionnelle dont les importateurs ne peuvent bénéficier qu'en vertu des décisions du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Article 70.- Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire de droit, les marchandises désignées par arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier.

Lesdits arrêtés indiquent la nature du complément de main-d'oeuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Article 71.- Les opérations d'admission temporaire exceptionnelle peuvent être autorisées par décisions du Ministre des Finances et des Affaires Economiques dans les cas suivants :

- a) Pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences ;
- b) Pour les emballages à remplir ;
- c) Pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Ces décisions fixent les conditions dans lesquelles ces décisions doivent être employées.

Article 72.-1° Dans le cadre de l'admission temporaire exceptionnelle prévue à l'article 181 du Code des Douanes, certains matériels destinés à l'exécution de travaux d'utilité publique peuvent être admis en suspension partielle des droits et taxes, après avis du Ministère technique responsable et compte tenu de l'intérêt économique de l'opération et du montant des droits et taxes en jeu. Cependant les outillages de rechange ou supplémentaires doivent, dès l'importation, être déclarés pour la consommation et soumis au paiement intégral des droits et taxes.

2°- Les matériels d'entreprise précités acquittent lors de leur entrée dans le territoire douanier, les droits et taxes dont ils sont passibles sur leur valeur amortissable suivant les dispositions de l'article 181 § b du Code des Douanes. La valeur taxable V T résulte de la formule :

$$V T = \frac{d v}{l}$$

dans laquelle :

d = la durée des travaux pendant laquelle le séjour des matériels est autorisée ;

l = la longévité du matériel importé ;

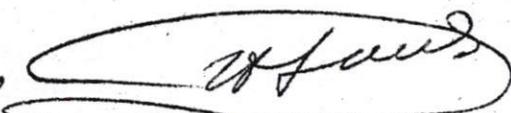
v = la valeur CAF déclarée du matériel importé.

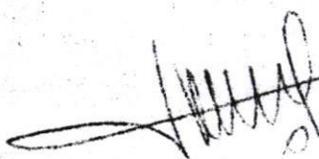
3°- La durée prévue des travaux est fixée en accord avec le Ministère technique intéressé. En cas de prolongation du délai de séjour, accordée dans les mêmes conditions, il est perçu un complément des droits et taxes sur la valeur taxable déterminée comme ci-dessus.

Article 73.-Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

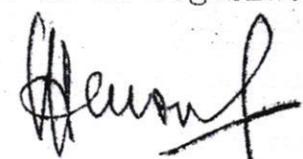
Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1967

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan ;


Général Christophe SOGLO


Bertin BORNA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Grégoire GBENOU

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - MIS 2 - MFAEP 4 -
MJL 2 - Ministères 9 - Ch.Com.2 -
Douanes 30 - CS 6 - IAA 1 - Gde Ghanc.1
DGAJL 2 - JORD 1 -